

Objet : Evaluation des élèves atteints d'une déficience auditive

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous

Période : Année scolaire 2008-2009

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaires subventionnés, de plein exercice et à horaire réduit, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement primaire et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, de plein exercice et à horaire réduit, ordinaire et spécialisé ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire

Signataire(s) : Christian DUPONT

Gestionnaires : Cabinet du Ministre

Personne(s)-ressource(s) : Patrick BEAUFORT (patrick.beaufort@cfwb.be)

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 1 p.

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Déficience auditive - Evaluations

Bruxelles, le 11/02/2009

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'évaluation des connaissances des élèves de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire atteints d'une déficience auditive et intégrés dans l'enseignement ordinaire, je suis régulièrement interpellé par les familles, les enseignants, les directions d'écoles ou les services d'accompagnement.

Qu'il s'agisse d'évaluations certificatives, sommatives ou formatives, les enseignants éprouvent souvent des difficultés lors de la passation des épreuves, notamment dès que celles-ci impliquent l'audition ou la prise de parole.

La présence de ces élèves dans les classes est légitime, et, en aucun cas, le handicap ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination.

Je me permets d'attirer votre attention sur quatre points qui me semblent particulièrement importants :

- l'évaluation des connaissances nécessite parfois, pour l'élève sourd, une adaptation des épreuves : temps supplémentaire, interprétation etc ;
- en langues étrangères, l'évaluation de l'élève sourd ne devrait être réalisée que sur des connaissances passives, évaluées sur base d'épreuves écrites ;
- lors de toute épreuve de compréhension à l'audition (outre les épreuves en langues étrangères, susmentionnées), l'élève sourd devrait disposer d'une interprétation en langue des signes, ou à défaut, du texte écrit et/ou ou toute autre modalité visuelle habituellement utilisée ;
- lors des épreuves orales, les questions devraient être interprétées à l'élève sourd ou, à défaut, proposées par écrit. Ses réponses pourraient être, si nécessaire, traduites oralement par l'interprète.

Les adaptations éventuelles ne pourront en aucun cas, remettre en cause la qualité des diplômes ou des certifications.

Je vous remercie de donner à ces dispositions l'information la plus large possible auprès de tous les membres du personnel ainsi qu'aux familles concernées, et le cas échéant, aux services assurant l'accompagnement de l'élève dans l'enseignement ordinaire.

Christian DUPONT